

NOTE 1 : Les tracés des périmètres de captage en eau potable résultent d'informations recueillies dans le porter à connaissance des services de l'Etat, ou de documents transmis par la mairie de Montlebon ou l'Agence Régionale de Santé ou la communauté de communes du Val de Morteau. Ils ont par conséquent une valeur indicative qu'il convient de préciser au moyen d'investigations et de repérage sur les lieux et de comparaison avec les renseignements contenus aux arrêtés préfectoraux précisant les divers périmètres de protection.

NOTE 2 : Les dispositions spécifiques à chaque périmètre de protection de captage, contenues au présent document, correspondent exactement aux prescriptions des différents arrêtés préfectoraux de protection de captage sites.

Les règles écrites dans les quatre encadrements rouges sont les reproductions stricto sensu des dispositions figurant aux arrêtés préfectoraux précités.

PRECISION : Lorsque les données contenues aux plans réglementaires 4-2 sont associées ou figurées à des documents planimétriques, l'échelle à laquelle ils sont établis est conservée. Cette précision est impérativement motivée pour écarter toute falsification, par extrapolation ou interpolation hasardeuses, du niveau de précision et de pertinence des études ayant générées des représentations planimétriques.

Prescriptions propres à la Source de Derrière le Mont :

Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection de la source de Derrière le Mont n°2000/PCL/12/38-04/3 du 28 août 2000 :

- > A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapproché :**
 - Prescriptions générales**
 - La parcelle conservera sa vocation forestière, dont l'exploitation se fera sans coupe à blanc et sans création de nouvelles pistes ;
 - Le périmètre de protection rapproché est une zone inconstructible

- Activités interdites**
 - Les épandages d'effluents organiques (lisier, purin, fumier), d'engrais minéraux et de boues issues du traitement des eaux usées ;
 - L'utilisation de produits phytosanitaires
 - Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
 - Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
 - Les travaux de terrassement ;
 - Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.
- Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Montlebon préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapproché.

- > A l'intérieur du Périmètre de Protection Éloigné :**
 - Prescriptions générales**
 - Le périmètre de protection éloigné constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

- Constructions existantes**
 - Les assainissements autonomes doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
 - Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures doivent être à sécurité renforcée
 - Les installations des bâtiments agricoles doivent être aux normes réglementaires et législatives

LEGENDE

- Limite de zone du PLU
 - N Doubs Nom de zone du PLU
- Secteurs où les nécessités de l'hygiène et de la préservation des ressources naturelles en eau potable justifient des conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol (articles R151-34 et R151-31 code urbanisme)**
- Périmètres de captage d'eau potable :**
 - > Dispositions réglementaires :**
 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'instauration des périmètres de protection de captage d'eau potable.
 - Les conditions particulières d'occupation du sol associées à ces secteurs figurent dans les encadrements rouges.

Prescriptions propres à la Source Moulin Bourne et au Puits Cinquin :

Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'instauration des périmètres de protection des captages de la source du Moulin Bourne et du puits Cinquin n°2013022-0008 et 2013022-0012 du 22 janvier 2013 :

- > A l'intérieur des Périmètres de Protection Rapproché A et B :**
 - Prescriptions générales**
 - Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
 - Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
 - Activités et occupations interdites**
 - Les rejets d'effluent d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception de ceux issus des assainissements individuels conformes à la réglementation en vigueur.
 - Les épandages de boues de station d'épuration
 - L'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception des traitements localisés sur prairies
 - Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
 - Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
 - Les canalisations de transport de produits polluants
 - Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement
 - L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et de nouvelles exploitations agricoles
 - Activités réglementées communes en PPR-A et PPR-B**
 - Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
 - Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins) et de fumiers devront respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les recommandations agronomiques établies par la chambre d'agriculture annexées au présent arrêté
 - Les épandages d'engrais minéraux seront réalisés sous le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
 - Toute extension des installations agricoles existantes devra s'accompagner d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite
 - La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
 - Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « gamies », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.

- Interdictions supplémentaires spécifiques en périmètre de protection rapproché A**
 - Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre, aux extensions de bâtiments existants et aux aménagements réalisés en faveur de la protection des captages.

- > A l'intérieur du Périmètre de Protection Éloigné :**
 - Le périmètre de protection éloigné constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

Prescriptions propres aux captages du Cul de la Lune et du Puits Montlebon :

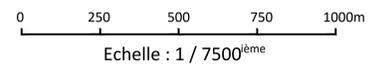
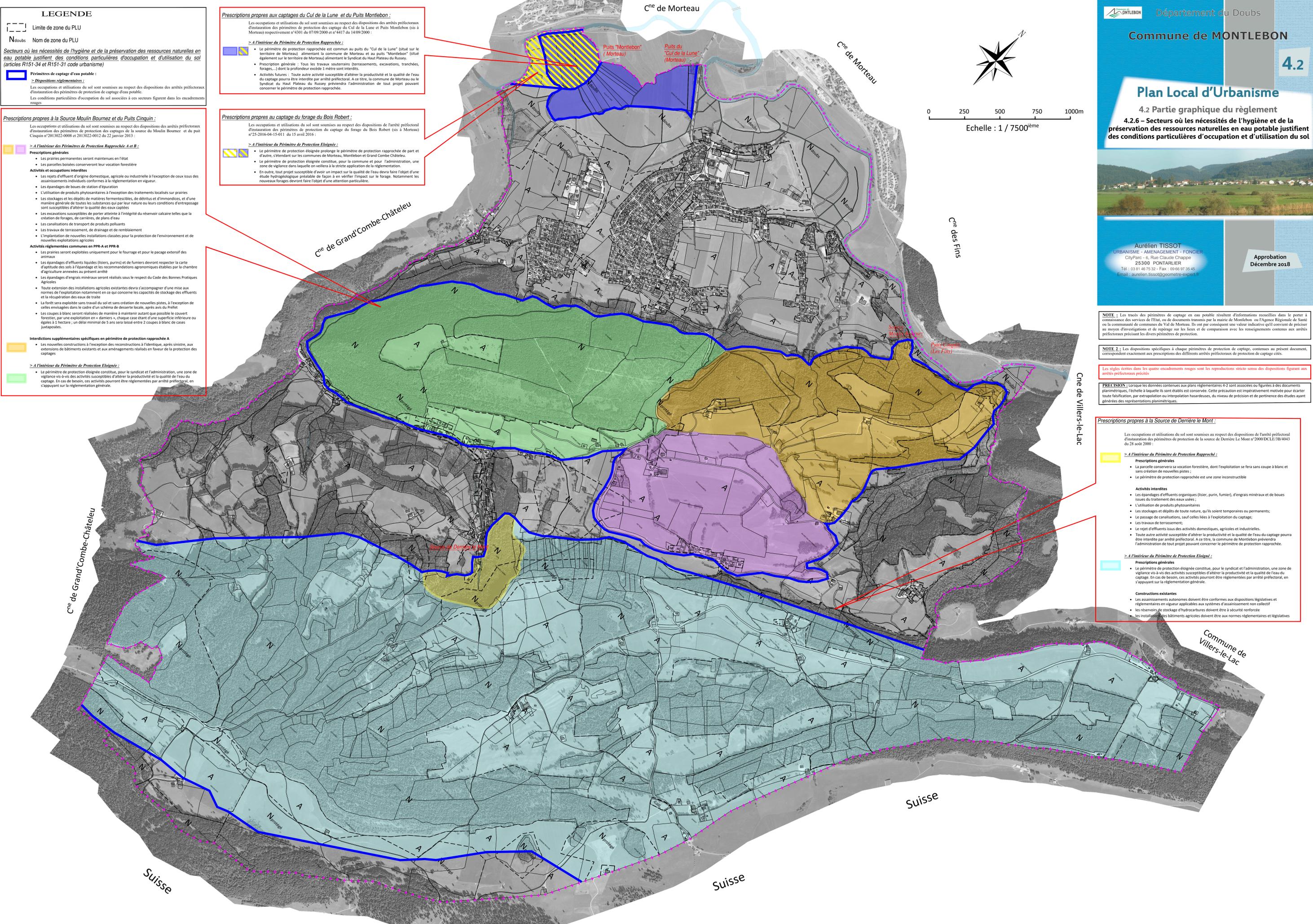
Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'instauration des périmètres de protection des captages du Cul de la Lune et du Puits Montlebon (sis à Morteau) respectivement n°3101 du 07/09/2000 et n°4417 du 14/09/2000 :

- > A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapproché :**
 - Prescriptions générales**
 - Le périmètre de protection rapproché est commun au puits du "Cul de la Lune" (situé sur le territoire de Morteau) alimentant la commune de Morteau et au puits "Montlebon" (situé également sur le territoire de Morteau) alimentant le Syndicat du Haut Plateau du Russey.
 - Prescription générale : Tous les travaux souterrains (terrassements, excavations, tranchées, forages, ...) dont la profondeur excède 1 mètre sont interdits.
 - Activités futures : Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Morteau ou le Syndicat du Haut Plateau du Russey préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapproché.

Prescriptions propres au captage du forage du Bois Robert :

Les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection du captage du forage du Bois Robert (sis à Morteau) n°25-2016-04-15-0111 du 15 avril 2016 :

- > A l'intérieur du Périmètre de Protection Éloigné :**
 - Prescriptions générales**
 - Le périmètre de protection éloigné prolonge le périmètre de protection rapproché de part et d'autre, s'étendant sur les communes de Morteau, Montlebon et Grand Combe-Châteleu.
 - Le périmètre de protection éloigné constitue, pour la commune et pour l'administration, une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.
 - En outre, tout projet susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable de façon à en vérifier l'impact sur le forage. Notamment les nouveaux forages devront faire l'objet d'une attention particulière.



Commune de Villers-le-Lac

Suisse

Suisse

Suisse